

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 01/07/98  
N° DE DEPOT : 385  
R.C.S. LYON : 956 508 469  
N° DE GESTION: 56 B 00846

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----

TRANSPORTS P FATTON

1 CH DU CHARBONNIER  
69800 SAINT PRIEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

**ORD. DESIGNANT COMMISSAIRE APPORTS**

concernant la Société désignée ci-dessus.



98/543

180 006  
29 JUIN 1998

3003PREQ

**REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON**

Le soussigné :

Monsieur Pierre FATTON, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société TRANSPORTS P. FATTON, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La société TRANSPORTS MASSON, société anonyme au capital de 300 000 Francs, dont le siège est à JASSANS RIOTTIER (Ain), Rue de la Saône, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro 302 264 635,

et la société TRANSPORTS P. FATTON, société anonyme au capital de 2 038 350 Francs, dont le siège est à SAINT PRIEST (Rhône), Chemin du Charbonnier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 956 508 469,

étudient un projet de fusion par absorption de la société TRANSPORTS MASSON par la société TRANSPORTS P. FATTON.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés.

Lors de la signature du projet de traité de fusion, la totalité des 1 000 actions de 300 Francs chacune de valeur nominale composant le capital de la société TRANSPORTS MASSON sera détenue par la société TRANSPORTS P. FATTON. En conséquence, cette fusion ne nécessitera pas l'intervention d'un Commissaire à la fusion et, en application de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu d'établir le rapport visé à l'article 377 de ladite loi, puisque toutes les actions de la société absorbée seront détenues par la société absorbante au plus tard au jour du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du projet de fusion.

C'est pourquoi le requérant a l'honneur de vous demander, conformément aux articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967, de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être faits par la société TRANSPORTS MASSON à la société TRANSPORTS P. FATTON et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Fait à Saint Priest  
Le 25 Juin 1998  
Pierre FATTON





**ORDONNANCE RENDUE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT**  
**DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON**

Nous Président du Tribunal de Commerce de LYON, assisté du Greffier,

VU :

- La requête qui précède et les motifs y exposés,
- les dispositions des articles 193, 377 et 387 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966,
- les dispositions de l'article 257 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967,

désignons : *La Société COGEM AUDIT*  
*à St Priest.*

*PF* en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de la fusion-absorption devant intervenir entre les sociétés « TRANSPORTS MASSON » et « TRANSPORTS P. FATTON », chargé d'établir sous sa responsabilité un rapport pour l'ensemble de l'opération et d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués par la société « TRANSPORT MASSON » à la société « TRANSPORTS P. FATTON », et d'en faire rapport.

Fait à LYON  
Le 29 JUIN 1998  
en deux exemplaires

LE PRESIDENT  
POUR LE PRESIDENT  
A. SONIER  
LE JUGE DELEGUE  
LE JUGE DELEGUE

*Redufas*

|                                                                  |
|------------------------------------------------------------------|
| G T C LYON                                                       |
| <i>1<sup>er</sup></i> ORIGINAL                                   |
| Répertoire N° 98/SH3                                             |
| Délivré le 29 JUIN 1998                                          |
| Ordonnance exécutoire<br>au sens de la minute<br>(art. 495 NOFC) |
| Le Greffier                                                      |



LE GREFFIER

*[Signature]*